

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 novembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-132-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/NOUVELLE ROUTE DU LITTORAL AU PR 3+250 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-134-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 31+400 (ÉCHANGEUR LA COCOTERAIE) AU PR 33+200 (OUVRAGE D'ART RIVIÈRE DU MÂT) DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-135-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 2+000 AU PR 1+070 – ENTRÉE OUEST DU TUNNEL CAP BERNARD (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 - ARRÊTÉ N° SR0-2022-022-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 55+250 (CARREFOUR RN1/A/RD11) AU PR 66+580 (GIRATOIRE ROTARY) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE L'ÉTANG-SALÉ, LES AVIRONS ET SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 - ARRÊTÉ N° SRS-2022-033-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN5/RN1005 DU PR 5+180 AU PR 35+200 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-132-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Nouvelle Route du Littoral
au PR3+250
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6.1 / Opération NRL conformément aux DESC transmis et validé par le maître d'oeuvre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/11/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Grand Viaduc de la Nouvelle Route du Littoral au niveau du joint d'ouvrage du PR3+250 pour permettre les travaux de réparation d'un joint de chaussée sur le Grand Viaduc.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur le Grand Viaduc de la Nouvelle Route du Littoral - RN1 au PR3+250 est réglementée, de 20h00 à 05h00 entre le 30 novembre 2022 et le 02 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est neutralisée sur la voie de droite au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et maîtrise d'ouvrage DORL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire
le Directeur du groupement MT6.1 / Opération NRL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX

Date de signature : 29/11/2022

Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-134-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR31+400 (échangeur la Cocoteraie)
au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât)
dans les deux sens de circulation
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SIGNATURE OI ;

VU le DESC vérifié par le maître d'oeuvre et validé par le gestionnaire ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de St-André et du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 28/11/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) dans les deux sens de circulation pour permettre les travaux de pose de 2 portiques, dans le cadre des travaux de création d'une bretelle d'insertion à l'échangeur Salazie depuis la rue de la Cressonnière à St-André vers la RN2, direction St-Denis et d'une voie d'entrecroisement vers la sortie de l'échangeur La Balance.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR31+400 (échangeur La Balance) au PR33+200 (Ouvrage d'Art Rivière du Mât) est réglementée, dans les deux sens, **du 12 décembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon le phasage et les horaires ci-après :

- Phase 1 : de 20h00 à 05h00

- travaux de pose des montants des portiques au PR31+485 et au PR31+890 dans les deux sens de circulation.

La voie d'entrecroisement et la voie lente sont neutralisées, sans fermeture des bretelles d'insertion et de sortie des échangeurs dans un sens, puis dans l'autre.

- Phase 2 : de 20h00 à 04h00 :

La circulation est interdite sur la RN2.

Selon le sens de circulation, les déviations sont mises en place comme suit :

- dans le sens Nord/Est : par l'échangeur La Balance, puis par la RD48 pour reprendre la RN2 à l'échangeur Salazie (le suivant).

- dans le sens Est/Nord : par l'échangeur Paniandy à Bras-Panon puis par la RD48-1, la RD48, la voirie communale pour reprendre la RN2 à l'échangeur du centre commercial La Cocoteraie.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous maîtrise d'oeuvre ARTELIA et maîtrise d'ouvrage DEGC/ETN Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des services des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-André
le Maire de la commune de Bras Panon
le Directeur de l'entreprise SIGNATURE OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX
Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX

Date de signature : 29/11/2022
Qualité : DEER



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-135-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR2+000 au PR1+070
Entrée Ouest du Tunnel Cap Bernard
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du CRGT à l'entreprise NEOTEK pour effectuer les travaux ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/11/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 30/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 du PR2+000 au PR1+070 - Entrée Ouest du Tunnel Cap Bernard dans le sens Ouest/Nord pour permettre les travaux de maintenance de l'éclairage du tunnel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR2+000 au PR1+070 - Entrée Ouest du Tunnel Cap Bernard est réglementée, dans le sens Ouest/Nord, **de 20h30 à 05h00 le jeudi 08 décembre 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée par la RN6-Boulevard Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise NEOTEK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 30/11/2022

Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2022-022-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR55+250 (carrefour RN1A/RD11)
au PR66+580 (giratoire ROTARY)
sur le territoire des communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°DAJM 2100-9393 en date du 07/12/2021 portant délégation de signature ;

VU la demande des associations ASA REUNION et JAP 974 ;

VU l'avis des services des Routes du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 30/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+250 (carrefour RN1/RD11) au PR66+580 (giratoire ROTARY) dans les deux sens afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée «Run 400 Officiel» au niveau de l'échangeur de la Pointe au Sel à Saint-Leu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR55+250 (carrefour RN1/RD11) au PR66+580 (giratoire ROTARY) est réglementée, dans les deux sens, **de 06h00 à 19h00 le dimanche 04 décembre 2022.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est déviée dans les deux sens par la RD11 (route de Piton St-Leu) et par la RN1 (route des Tamarins) - Entrée/Sortie "le Portail".
- les piétons, cycles et cyclomoteurs sont interdits de circuler sur cette section de route de la RN1A.
- l'accès au village de la Pointe au Sel et aux sites touristiques (Musée du Sel) est maintenu pour le côté Nord.

ARTICLE 3 - La section de la RN1A comprise entre le PR58+000 (Pointe au Sel) et le PR66+580 (giratoire du Rotary) est totalement fermée à la circulation et utilisé comme parking. La circulation des riverains ou accès aux propriétés devra être maintenu par des dispositifs adaptés sous le contrôle de l'organisateur de cette manifestation.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'organisateur sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire des communes de L'Étang-Salé, Les Avirons et Saint-Leu
les Présidents des associations ASA Réunion et JAP974

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 30/11/2022
Qualité : DEER

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2022-033-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN5/RN1005
du PR 5+180 au PR 35+200
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 29/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 5+180 au PR 35+200 pour permettre le bon déroulement d'un chantier sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Cilaos en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256-2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2016 limitant le PTAC des véhicules à 19T sur la RN5, la circulation des trois camions immatriculés AE660GL, BW807PB et DX523XP, de PTAC respectifs 26T, 32T et 26T est autorisée de **08h30 à 16h30 du 2 au 13 décembre 2022**, sauf samedis et dimanches sur la RN5/RN1005 du PR5+180 au PR35+200.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

le matériel de TP devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté sous le contrôle de la Région Réunion/SRS/ Brigade de Cilaos :

- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR12+850
- OA de la ravine Job : PR15+080
- OA de la ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR18+650
- OA après kiosque Pavillon PR 20+735
- OA de la ravine Burel n°2 PR21+180
- OA de la ravine Fougère n°2 PR24+870
- OA ruisseau Piton Morel n°2 PR28+250
- OA sur Bras de Benjoin : PR31+020

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL GANGAMA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Louis

le Maire de la commune de Cilaos

le Directeur de l'entreprise SARL GANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 30/11/2022

Qualité : DEER